

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 mars 2026

---

**ACCÉLÉRER LE DÉVELOPPEMENT DU TRANSPORT MARITIME À PROPULSION  
VÉLIQUE - (N° 1502)**

Rejeté

N° CD46

**AMENDEMENT**

présenté par

Mme Arrighi, Mme Belluco, M. Nicolas Bonnet, M. Damien Girard, Mme Ozenne, Mme Pochon  
et M. Thierry

-----

**ARTICLE 3**

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« « Le présent 1° A ne s'applique pas aux entreprises appartenant à un groupe qui détermine son résultat imposable à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues à l'article 209-0 B du code général des impôts. » »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Si la propulsion vélique constitue un levier pertinent de décarbonation du transport maritime, le dispositif fiscal proposé à cet article risque d'ouvrir un avantage significatif à l'ensemble des entreprises, y compris aux grands groupes, susceptibles de le capter sans qu'il ne constitue un levier réel de transformation.

Afin de préserver la finalité incitative du dispositif et d'éviter qu'il ne bénéficie à des groupes multinationaux déjà soumis à un régime fiscal spécifique, le présent amendement exclut du bénéfice de la mesure les entreprises appartenant à un groupe relevant de l'article 209-0 B du code général des impôts.

Il vise ainsi à prévenir les effets d'aubaine et à concentrer la dépense fiscale sur les acteurs pour lesquels elle est réellement déterminante, en particulier les petites et moyennes entreprises.